

REPUBLIQUE FRANCAISE
VILLE DE RIOM
(PUY-DE-DOME)

*

**EXTRAIT du REGISTRE
des DELIBERATIONS
du CONSEIL MUNICIPAL**

**Effectif légal du Conseil
Municipal : 33**

**Nombre de Conseillers
en exercice : 33**

**Nombre de Conseillers
présents ou représentés :**

32

Nombre de votants :

32

**Date de convocation :
11 mai 2018**

**Date d'affichage :
24 mai 2018**

L'AN deux mille dix-huit, le **17 mai** le Conseil Municipal de la Ville de Riom, convoqué le 11 mai, s'est réuni en session ordinaire, à 19 heures 00, à la Maison des Associations, Salle Attiret-Mannevil, sous la présidence de **Monsieur Pierre PECOUL, Maire**

PRESENTS :

MM. BIONNIER, BOISSET, BONNET, BOUCHET, CERLES, Mmes CHAMPEL, CHIESA, M. DIOGON, Mmes DUBREUIL, FLORI-DUTOUR, MM. GRENET, LAMY, Mme MACHANEK, M. MAZERON, Mmes MOLLON, MONCEL, MONTFORT, MM. PAILLONCY, PERGET, Mme PICHARD (jusqu'à la question n° 4), MM. PRADEAU, RESSOUCHE, ROUX, VERMOREL, Mme VILLER.

ABSENTS :

M. Stéphane FRIAUD, Conseiller Municipal
a donné pouvoir à Pierrette CHIESA

Mme Michèle GRENET, Maire-Adjoint
a donné pouvoir à Pierrick VERMOREL

Mme Françoise LAFOND, Conseillère Municipale Déléguée
a donné pouvoir à Jean-Pierre BOISSET

Mme Emilie LARRIEU, Conseillère Municipale Déléguée
absente

Mme Nicole PICHARD, Maire-Adjoint
a donné pouvoir à Sophie MONCEL (à partir de la question n° 5)

Mme Chantal RAMBAUX, Conseillère Municipale
a donné pouvoir à Bruno RESSOUCHE

Mme Marie-Hélène SANNAT, Conseillère Municipale
a donné pouvoir à Jean MAZERON

Mme Michèle SCHOTTEY, Maire-Adjoint
a donné pouvoir à Stéphanie FLORI-DUTOUR

<> <> <> <>

Secrétaire de Séance : Catherine VILLER

**SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL
DU 17 MAI 2018**

QUESTION N° 2

OBJET : Maison d'arrêt : renoncement à l'acquisition du fait de modifications substantielles des conditions originelles de vente – retrait de la délibération du 21 décembre 2017

RAPPORTEUR : Monsieur le Maire

Question étudiée par la Commission 2 « Aménagement et Embellissement de la Ville » qui s'est réunie le 2 mai 2018

Par délibération du 21 décembre 2017, le Conseil Municipal a sollicité Riom Limagne et Volcans, afin que la communauté d'agglomération fasse usage du droit de priorité, pour le compte de la commune de Riom, pour l'acquisition de l'ancienne Maison d'arrêt de Riom par l'intermédiaire de l'EPF-SMAF. Celui-ci a six mois pour procéder à l'achat. Les conditions suspensives ne sont pas admises.

Pour rappel, l'Etat, DGFIP, proposait à la Commune par courrier du 16 octobre 2017, la vente de ce bien au prix de 230 000 €.

La Commune, intéressée par cette acquisition qui représentait l'opportunité de création d'un parking à proximité du pôle culturel des « jardins de la culture » s'est donc positionnée pour l'acquisition au prix demandé, étant entendu que le projet de démolition de l'ensemble du bâti –à l'exception du bâtiment abritant le fronton et la porte d'entrée – était confirmé par l'Etat, DRAC représenté par Monsieur l'Architecte des Bâtiments de France.

Or, un revirement récent de position de ce service apporte une modification conséquente et unilatérale au projet de la commune. En effet, une proposition de classement du bâtiment au titre des monuments historiques a été introduite auprès du Préfet de Région en février dernier. Au titre du Code du Patrimoine, une telle demande est instruite localement sur avis de la commission régionale du patrimoine et de l'architecture (CRPA) et du Préfet de Région avant une décision du Ministre de la culture sur avis de la Commission nationale du patrimoine et de l'architecture (CNPA). L'article L 621-5 précise qu'en cas de désaccord entre l'Etat et la collectivité locale propriétaire, « *le classement est prononcé par décret en Conseil d'Etat, pris après avis de la Commission nationale du patrimoine et de l'architecture* ».

Malgré les observations de la commune, la première étape a été franchie le 8 mars dernier, la délégation permanente de la commission régionale du patrimoine et de l'architecture (CRPA) ayant émis un avis favorable. La Commune a été informée par le Préfet de Région qu'un dossier de recensement est en cours de constitution pour l'étape suivante.

Une décision de classement ou d'inscription au titre des monuments historiques, portant sur tout ou partie du bâtiment est susceptible de compromettre le projet de parking de la commune ou de rendre ses conditions économiques de réalisation disproportionnées.

Par conséquent, en mettant la commune en situation de devoir acheter un bien qui ne présente pas les mêmes qualités que celles de l'accord initial (bien classé, prix fixé hors de cette contrainte, projet municipal modifié), la procédure de classement en cours constitue un changement fondamental de circonstance et remet en question l'accord des volontés exprimé le 21 décembre 2017.

Aussi, et compte tenu des délais imposés à l'EPF SMAF pour remplir la mission qui lui a été assignée par les délibérations antérieures de la Commune de Riom et de Riom Limagne et Volcans, et afin de garantir les intérêts de la Commune de Riom, il est nécessaire de prendre toutes mesures conservatoires dans l'attente de la décision ultime de l'Etat concernant le bâtiment de la Maison d'arrêt.

Ainsi, les deux mesures suivantes sont proposées :

1°) L'issue de la procédure engagée au titre du Code du patrimoine étant incertaine pour la Commune de Riom, les conditions qui ont présidé au vote de la délibération du 21 décembre 2017 sont modifiées et la délibération est retirée. Le Maire de Riom ne pourra signer aucun acte s'y rapportant et la commune de Riom ne pourra reverser aucun montant en contrepartie de l'achat effectué par l'EPF-SMAF, tant que ces différentes parties n'auront pas de visibilité quant à l'issue de la procédure engagée par l'Etat.

Parallèlement, la Commune demande à la communauté d'agglomération Riom Limagne et Volcans de voter une délibération faisant état du retrait de sa délibération antérieure du 19 décembre 2017 intervenue sur le même objet.

2°) En cas de rejet de la demande de classement ou si la procédure aboutissait à un classement partiel ou à une inscription ne remettant pas en question le projet de parking, la Commune de Riom considèrerait qu'elle peut donner suite à une proposition d'achat du bâtiment de la Maison d'arrêt, sous réserve notamment d'un prix qui tiendrait compte d'une telle évolution par rapport à la faisabilité économique du projet urbain et des conditions procédurales découlant de la nouvelle situation.

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L 2121-29,
Vu le Code de l'urbanisme, notamment les articles L 240-1 et suivants et 300-1,
Vu le Code du Patrimoine, notamment les articles L 621-1 et suivants,

Le Conseil Municipal est invité à :

- **décider de retirer la délibération du 21 décembre 2017,**
- **renoncer à l'acquisition de la Maison d'Arrêt (parcelles AV 126, 127 et 128) dans les conditions exposées,**
- **demander à Riom Limagne et Volcans de procéder aux modifications qui s'imposent et telles qu'exprimées ci-dessus,**
- **autoriser le Maire à prendre toute disposition de sa compétence pour exécuter la présente délibération.**

APRES EN AVOIR DELIBERE, LE CONSEIL MUNICIPAL A ADOPTE

Fait et délibéré en séance les mêmes jour, mois et an que dessus.

Pour extrait conforme.

RIOM, le 17 mai 2018

Le Maire,

signé

Pierre PECOUL